

Arrêté organisant les élections au conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle,

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.452-22,
- Vu le Code électoral,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, modifié, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 11 à 13, 20-2 à 20-5 et 20-8,
- Vu le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Considérant le renouvellement des conseils municipaux lors des scrutins des 15 et 22 mars 2026,
- Considérant que le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, la Ville de Nancy, son CCAS, la Métropole du Grand Nancy et le SDIS de Meurthe-et-Moselle ont demandé à bénéficier des missions de l'article L452-39 du code général de la fonction publique,
- Considérant les effectifs des fonctionnaires titulaires et stagiaires, en position d'activité, relevant du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle à la date du 1^{er} mars 2026 et répartis entre 5219 fonctionnaires affectés dans les communes affiliées et 2006 fonctionnaires affectés dans les établissements publics affiliés,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le vote pour les élections au conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, des représentants des communes affiliées, des représentants des établissements publics affiliés et des représentants des établissements publics au collège spécifique, est fixé au 16 juin 2026.

ARTICLE 2^{ÈME}

Le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle est composé de :

21 sièges titulaires attribués aux communes (considérant que 5219 fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité sont affectés dans les communes affiliées, et que la population totale des communes affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle compte 628 565 habitants) ;

3 sièges titulaires attribués aux établissements publics (considérant que 2006 fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité sont affectés dans les établissements publics affiliés) ;

2 sièges titulaires pour les représentants désignés par la commune de Nancy au sein du collège spécifique (considérant que l'effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet de la commune de Nancy est inférieur à 4 000) ;

Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
054-285400032-20260416-16042026-4001-AR
Date de réception préfecture : 16/04/2026

2 sièges titulaires pour les représentants désignés par le conseil départemental au sein du collège spécifique (considérant que l'effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle est inférieur à 4 000) ;

2 sièges titulaires pour les représentants des établissements publics élus par les présidents du CCAS de Nancy, de la Métropole du Grand Nancy et du SDIS de Meurthe-et-Moselle au sein du collège spécifique (considérant que l'effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet de ces établissements est inférieur à 4 000).

Chaque titulaire a un suppléant.

ARTICLE 3^{ÈME}

Les représentants titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne :

- parmi les maires et conseillers municipaux des communes affiliées au centre de gestion, pour le collège des représentants de ces communes ;
- parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration des établissements publics affiliés au centre de gestion, pour le collège des représentants de ces établissements ;
- parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration des établissements publics du CCAS de Nancy, de la Métropole du Grand Nancy et du SDIS de Meurthe-et-Moselle pour les représentants de ces établissements au collège spécifique.

Chaque liste de candidats est établie par les soins des candidats. Elle doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir, soit :

- 84 candidatures pour le collège des représentants des communes affiliées
- 12 candidatures pour le collège des représentants des établissements publics affiliés
- 8 candidatures pour les représentants du CCAS de Nancy, de la Métropole du Grand Nancy et du SDIS de Meurthe-et-Moselle au collège spécifique.

Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Chaque liste comprend, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionne la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Y est annexé l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration doit être signée par le candidat. Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné, le 22 mai 2026 à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé délivré par Véronique BOISSAC responsable du pôle Ressources & Développement.

Les listes de candidats font l'objet le 25 mai 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au centre de gestion.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 4^{ÈME}

Une commission de recensement et de dépouillement des votes est instituée sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20260416-16042026-4001-AR
Date de réception en préfecture : 16/04/2026

Elle est composée de :

Membres titulaires	Membres suppléants
Rose-Marie FALQUE, maire de AZERAILLES	Gisèle FROMAGET, maire de CERVILLE
Jean-Jacques PIERRET, maire de MONTIGNY s/CHIERS	Vincent DETHOU, maire de CHAMPIGNEULLES
Viviane PLANCHAIS, 1 ^{ère} adjointe au maire de DOMMARTIN-LES-TOUL	Evelyne MATHIS, maire de VELLE S/ MOSELLE
Sylvain THIRIET, adjoint de VANDOEUVRE-LES-NANCY	Alde HARMAND, maire de TOUL

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du centre de gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et proclame les résultats.

ARTICLE 5^{ÈME}

Sont électeurs :

- pour le collège des représentants des communes affiliées, les maires de ces communes. Chaque maire dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet, affecté à la commune et en position d'activité auprès de celle-ci, au sens des articles L. 512-1 et L. 512-6 du code général de la fonction publique le premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin. Toutefois, ne donnent droit à aucune voix les fonctionnaires qui ne relèvent pas du centre départemental de gestion. Le nombre de voix dont dispose chaque maire est mentionné sur la liste électorale.
- pour le collège des représentants des établissements publics affiliés, les présidents de ces établissements publics. Chaque président d'établissement public dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet affecté dans cet établissement public et en position d'activité auprès de celui-ci, au sens des articles L. 512-1 et L. 512-6 du code général de la fonction publique le premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin. Toutefois, ne donnent droit à aucune voix les fonctionnaires qui ne sont pas gérés par le centre de gestion. Le nombre de voix dont dispose chaque président d'établissement public est mentionné sur la liste électorale.
- pour les représentants des établissements publics au collège spécifique, les présidents du CCAS de Nancy, de la Métropole du Grand Nancy et du SDIS de Meurthe-et-Moselle. Chaque électeur dispose d'une voix.

Les listes électorales sont établies par le président du centre de gestion. Elles font apparaître :

- pour la liste électorale des communes affiliées, les nom et prénom de chaque maire électeur, la commune où il exerce son mandat, ainsi que le nombre de voix dont il dispose ;
- pour les listes électorales des établissements publics affiliés et des établissements publics représentés au collège spécifique, les nom et prénom de chaque président électeur, l'établissement public où il exerce son mandat, ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales seront publiées par voie d'affichage au centre de gestion, et transmises à la Préfecture, au plus tard le 07 mai 2026. L'information sur les modalités de consultation sera affichée au centre de gestion et publiée sur son site Internet (<https://54.cdgplus.fr/>) à la même date.

Les listes électorales pour les représentants des établissements publics affiliés et des établissements publics du collège spécifique peuvent faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 03 juin 2026.

ARTICLE 6^{ÈME}

Les réclamations relatives à la liste électorale des représentants des communes affiliées sont adressées à la commission de recensement et de dépouillement des votes, mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, le 13 mai 2026 au plus tard.

La commission statue dans un délai maximal de 8 jours. Elle motive sa décision.

Les réclamations relatives aux modifications éventuelles d'actualisation des listes électorales des représentants des établissements publics affiliés et des représentants des établissements publics du collège spécifique ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

ARTICLE 7^{ÈME}

Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats.

Quatre séries de bulletins doivent être établies en quatre couleurs différentes et portant, de façon apparente, la mention préimprimée "1 voix" apposée sur les bulletins de la première série, "10 voix" apposée sur les bulletins de la deuxième série, "100 voix" apposée sur les bulletins de la troisième série, "1000 voix" apposée sur les bulletins de la quatrième série.

Chaque bulletin est de format 210 X 297 mm et indique :

- l'objet : « Elections des représentants au conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle »
- la date du scrutin : « Scrutin du 16 juin 2026 »
- le nom de la liste
- le nombre de voix auquel il donne droit (1 voix, 10 voix, 100 voix, 1000 voix)
- dans l'ordre de présentation de la liste, les nom et prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Les bulletins appartenant à la série « 1 voix » sont de couleur blanche, ceux de la série « 10 voix » sont de couleur rose, ceux de la série « 100 voix » sont de couleur bleue et ceux de la série « 1000 voix » sont de couleur bulle.

Les feuillets de propagande sont fournis et imprimés par les candidats. Ils sont de format 210 X 297 mm.

L'ensemble du matériel de vote fourni par les candidats doit parvenir au centre de gestion le 28 mai 2026 à 16 heures au plus tard.

Les enveloppes de scrutin sont fournies par le centre de gestion. Elles sont de même couleur que les bulletins qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix correspondant (1 voix, 10 voix, 100 voix, 1000 voix).

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre de gestion. Elles sont de couleur blanche et portent :

1) au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- pour les représentants des communes : « Election des représentants des communes au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale »
- pour les représentants des établissements publics locaux : « Election des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale »
- pour les représentants des établissements publics au collège spécifique : « Election des représentants des établissements publics au collège spécifique du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale ».

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20260416-16042026-4001-AR
Date de réception préfecture : 16/04/2026

2) au recto, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du centre de gestion, siège de la commission de dépouillement, mentionnée à l'article 4 du présent arrêté

« Monsieur le président de la commission de recensement et de dépouillement des votes
Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
2 ALLEE PELLETIER DOISY
54600 VILLERS-LES-NANCY ».

Attestation de dépôt en préfecture
054-285400032-20260416-16042026-4001-AR
Date de dépôt en préfecture : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

3) au verso, les mentions suivantes :

- « Nom : »
- « Prénom : »
- « Mandat électif détenu : »
- « Commune ou établissement public : »
- « Code postal »
- « Numéro d'électeur : »
- « Signature de l'électeur : »

Les bulletins de vote, éventuellement les feuillets de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs par le centre de gestion le 05 juin 2026 au plus tard.
A l'envoi destiné à chaque électeur sont joints un rappel du nombre de voix dont il dispose et une notice d'utilisation du matériel de vote.

ARTICLE 8^{ÈME}

Le vote a lieu par correspondance.
Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.
Les électeurs déposent chaque bulletin de vote dans une enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.
Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

L'ensemble des enveloppes de scrutin, exemptes de toute mention, est placé dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou établissement public qu'ils représentent, code postal de la commune ou de l'établissement public qu'ils représentent, et apposent leur signature.

Les frais d'expédition de leur vote sont à la charge de chaque électeur.

Les bulletins de vote doivent parvenir au président de la commission de recensement et de dépouillement des votes le 15 juin 2026, à 16 heures au plus tard.

ARTICLE 9^{ÈME}

La commission de recensement et de dépouillement des votes, constituée à l'article 4 du présent arrêté, procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 16 juin 2026.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article 8 du présent arrêté, ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

054-285400032-20260416-16042026-4001-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse le procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au centre de gestion.

Les contestations relatives aux résultats des opérations électorales sont portées devant le tribunal administratif de Nancy ; elles sont examinées et jugées dans les formes et les délais prévus par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

ARTICLE 10^{ÈME}

Le Président du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par voie postale ou par l'application «*Télérecours citoyens* » accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11^{ÈME}

Le Directeur du centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et publiée au recueil des actes administratifs du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Fait à VILLERS-LES-NANCY, le 07/04/2026

Le Président,




Daniel MATERGIA
Maire de SANCY

Bordereau de signature

[289766] - 2026-04-07 - Arrêté Organisation
elctions CA - EAC - Responsable de Mission

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20260416-16042026-4001-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de récépissé : 07/04/2026

Signataire	Date	Annotation
Application webservice_multigest@eric.fr	07/04/2026	Action : Visa Le document "Parapheur du President CDG_001.docx" du dossier GED "2026-04-07 - Arrêté_Organisation elctions CA - EAC - Responsable de Mission" a été soumis par FAIVRE Alain le 07/04/2026 11:26:50 pour une signature électronique.
Daniel MATERGIA	12/04/2026	Action : Signature  Certificat au nom de <u>Daniel MATERGIA</u> (Président , CTRE DEP GESTION FONCTION PUB TERRITORIALE) , émis par <u>Certinomis - Prime CA G2</u> , valide du 13 sept. 2023 à 10:54 au 12 sept. 2026 à 10:54.
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : CDG54 // President